

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 16/07

27 février 2007

Arrêts de la Cour dans les affaires C-354/04 P et C-355/04 P

*Gestoras Pro Amnistía, Juan Mari Olano Olano et Julen Zelarain Errasti / Conseil de l'Union européenne*  
*Segi, Araitz Zubimendi Izaga et Aritz Galarraga / Conseil de l'Union européenne*

### **LA COUR REJETTE LES POURVOIS DE GESTORAS PRO AMNISTÍA ET DE SEGI DEMANDANT RÉPARATION SUITE À LEUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PERSONNES, GROUPES ET ENTITÉS IMPLIQUÉS DANS DES ACTES DE TERRORISME**

*Les requérants ne sont pas privés d'une protection juridictionnelle effective et les ordonnances du Tribunal de première instance ne portent pas atteinte à leur droit à une telle protection*

Le Conseil de l'UE a adopté en 2001 une position commune<sup>1</sup> relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Une liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme figure à l'annexe de ladite position commune. Elle est établie sur la base des informations précises fournies par les autorités judiciaires ou policières des États membres.

Le 7 juin 2004, le Tribunal de première instance a rejeté les recours introduits par Gestoras Pro Amnistía et MM. Olano Olano et Zelarain Errasti et par Segi, Mme Zubimendi Izaga et M. Galarraga, respectivement, visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'inscription de Gestoras Pro-Amnistía et de Segi sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme. Les requérants ont introduit deux pourvois devant la Cour de justice demandant l'annulation de ces ordonnances. Ils soutiennent notamment qu'ils ne disposent d'aucun moyen pour contester l'inscription de Gestoras Pro-Amnistía et de Segi sur ladite liste et que les ordonnances du Tribunal de première instance portent atteinte à leur droit à une protection juridictionnelle effective.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour de justice confirme les ordonnances du Tribunal de première instance et rejette les pourvois.

<sup>1</sup> Position commune 2001/340/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 (JO L344, p. 93). La liste a été mise à jour par les décisions 2002/340/PESC du Conseil du 2 mai 2002 et 2002/462/PESC du Conseil du 17 juin 2002; l'inscription de Gestoras Pro Amnistía et de Segi sur celle-ci a été maintenue.

La Cour rappelle tout d'abord que, conformément au traité UE, l'Union est fondée sur le principe de l'État de droit et respecte les droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire.

Elle observe ensuite que, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (troisième pilier du traité UE), le Conseil peut adopter des positions communes. Une position commune oblige les États membres à s'y conformer, en vertu du principe de coopération loyale qui implique notamment que les États membres prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de leurs obligations au titre du droit de l'Union européenne. Toutefois, le traité UE ne prévoit pas la possibilité pour les juridictions nationales de saisir la Cour d'une question préjudicielle portant sur une position commune car celle-ci n'est pas censée avoir par elle-même d'effet juridique vis-à-vis des tiers. En revanche, toujours dans le domaine du troisième pilier, le Conseil peut adopter des décisions et des décisions-cadres qui visent à produire un effet juridique vis-à-vis des tiers. Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un renvoi préjudiciel.

Dès lors que la procédure qui permet à la Cour de statuer à titre préjudiciel tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, la possibilité de renvoi préjudiciel dans le cadre du troisième pilier doit donc être ouverte à l'égard de toutes les dispositions prises par le Conseil, **quelles qu'en soit la nature ou la forme**, qui visent à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers.

Partant, **une juridiction nationale, saisie d'un litige qui, de manière incidente, poserait la question de la validité ou de l'interprétation d'une position commune adoptée dans le cadre du troisième pilier, et qui aurait un doute sérieux sur la question de savoir si cette position commune viserait en réalité à produire des effets vis-à-vis des tiers, peut demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel.** Il appartiendrait alors à la Cour de constater, le cas échéant, que la position commune vise à produire des effets des droits vis-à-vis des tiers, de lui restituer sa véritable qualification et de statuer à titre préjudiciel.

En conséquence, **la Cour conclut que les requérants ne sont pas privés d'une protection juridictionnelle effective et que les ordonnances du Tribunal de première instance ne portent pas atteinte à leur droit à une telle protection.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EN, FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-354/04>

P

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-355/04>

P

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*